

Le Président de la République

AB1532

Dakar, le 06 MARS 1982

25/82

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi [insérant un article 231 bis dans le Code général des Impôts.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. ®

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale
-- DAKAR --


Abdou Diouf



EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi insérant un article 831 bis
dans le Code général des Impôts

Le présent projet de loi a pour but d'instituer une sanction pécuniaire en matière de visa annuel des cartes d'identité d'étrangers.

Aux termes de l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, la carte d'identité d'étranger doit être présentée au visa de l'autorité administrative compétente dans le courant du premier trimestre de chaque année.

L'expérience a montré que les étrangers négligent de présenter leur carte au visa dans le délai imparti ; ce qui perturbe la marche des services de contrôle des étrangers et fausse nos statistiques dans ce domaine.

Cette négligence des étrangers résulte de ce que les peines de simple police prévues à l'article 8 - 1° du Code des contraventions et la sanction pécuniaire édictée par l'article 831 du Code général des Impôts ne sont pas suffisamment dissuasives.

L'autorité administrative compétente a déploré cette négligence et suggéré qu'il y soit mis fin en aggravant la sanction pécuniaire de l'article 831 du Code général précité.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à infliger des amendes pécuniaires substantielles aux étrangers défaillants qui retardent et faussent nos statistiques en matière d'étrangers résident au Sénégal.

181532

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-(A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 25/82 insérant un article 831 bis dans le
Code général des Impôts.

p a r
Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Cf loi n° 1982/06 du 30 juin 1982

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 27 Mai 1982, le projet de loi n° 25/82 insérant un article 831 bis dans le Code général des Impôts. Le Ministre de l'Economie et des Finances représentait le Gouvernement à la réunion sus-visée.

Comme vous le savez, mes chers collègues, l'institution d'une carte d'identité d'étranger et le contrôle périodique de sa validité, constituent, pour l'Administration, le principal moyen d'avoir, à tout moment, des statistiques exactes et une situation précise des étrangers qui vivent dans notre pays.

C'est à cette fin que l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 Juillet 1971 qui réglemente l'admission, le séjour et l'établissement des étrangers au Sénégal, a institué, entre autres, l'obligation pour tout étranger titulaire de la carte d'identité d'étranger de faire viser celle-ci par l'autorité administrative compétente dans le courant du premier trimestre de chaque année. Il se trouve, malheureusement, que beaucoup d'étrangers ne respectent pas cette obligation du visa annuel de leur carte d'étranger dans les délais prescrits. Il en résulte, pour les administrations concernées, l'impossibilité de disposer de statistiques précises et à jour sur les étrangers séjournant ou établis dans le pays. Aux yeux du gouvernement, les manquements fréquents à l'obligation du visa annuel de la carte d'étranger sont la conséquence de la faiblesse des peines de simple police prévues à l'article 8-1° du Code des contraventions et de la sanction pécuniaire édictée par l'article 831 du Code général des Impôts. Aggraver cette sanction pécuniaire semble constituer la solution la plus efficace au problème posé. Vos Commissaires ont partagé cette façon de voir. Il s'agit donc d'insérer un article 831 bis au Code général des Impôts, qui augmente substantiellement le montant des amendes infligées aux étrangers défaillants en matière de visa annuel de la carte d'étranger. C'est l'objet du présent projet de loi que votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité après l'avoir amendé pour le présenter sous forme d'un article unique. Elle vous demande de bien vouloir l'adopter à votre tour.

insérant un article 831 bis dans le Code
général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du vendredi 11 juin 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

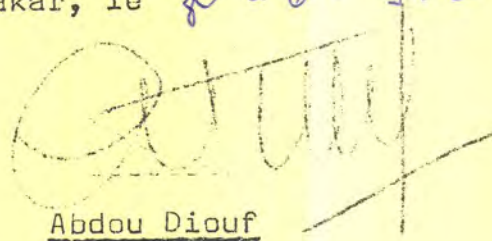
Article unique : Il est inséré, entre les articles 831 et 832
du livre II du Code général des Impôts, un article 831 bis ainsi
conçu :

" Article 831 bis : Le défaut de présentation des car-
tes d'identité d'étrangers au visa annuel dans le délai prescrit
par l'article 19 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif
aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des
étrangers est passible d'une amende égale au double du montant
de la taxe de visa annuel lorsque la carte est présentée au visa
avec un retard inférieur ou égal à trois mois et au triple du
montant de ladite taxe si le retard est supérieur à trois mois.

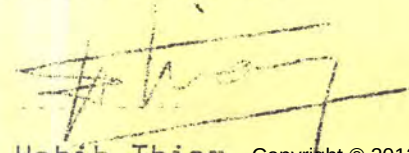
Le receveur de l'Enregistrement territorialement com-
pétent assure le recouvrement de ladite amende au vu d'un titre
délivré par le service chargé du contrôle des étrangers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 - 6 - 1982


Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam